

# Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19311747\*



Déposé 20-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722984748

Dénomination

(en entier): COMITE DU QUARTIER JULES BARY

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue Jules-Bary 33

6690 Vielsalm

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

ASBL Comité du quartier Jules Bary

TITRE ler - Dénomination, siège, objet, durée

Article 1

L'association prend pour dénomination : « Comité du guartier Jules Bary ».

Article 2

Le siège de l'association est fixé Rue Jules Bary, 33 à 6690 VIELSALM dans l'arrondissement judiciaire de Neufchâteau

Article 3

L'association a pour objet d'entretenir un lien entre les habitants du quartier en organisant des soupers, et barbecues ainsi que diverses manifestations culturelles, folkloriques, récréatives et sportives.

Le comité de quartier peut mener des actions diverses en liaison avec d'autres associations locales.

L'association réalisera cet objet par la mise à disposition de tous groupes ou associations qu'elle agréera, des locaux et du matériel dont elle pourra disposer.

L'association pourra être propriétaire de tous les immeubles nécessaires à la réalisation de son objet. Elle pourra étendre son action à toute entreprise et opération qui pourront développer son objet social ou en favoriser la réalisation

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à d'autres associations poursuivant le même objet ou ayant un caractère socio-culturel.

Son objet se situe en dehors de tout esprit de lucre comme tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée ; elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE II - Associés, admissions, sorties, engagements

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

Réservé au Moniteur belge



# Volet B - suite

Le nombre des associés est illimité, sans pouvoir être inférieur à six. Les premiers membres sont les constituants soussignés.

#### Article 6

Article 5

§1. Peuvent être membres de l'ASBL : principalement : « Les résidents majeurs du quartier sur inscription acceptée par le CA ». Toute personne attachée de près ou de loin au quartier Jules Bary. Quiconque désire faire partie de l'association doit en faire la demande, par écrit, au conseil d'administration. Celui-ci statue sur cette demande, dans le délai qu'il juge opportun sans devoir, en aucun cas, motiver sa décision.

§2. Peuvent être membres du comité de quartier, les habitants du quartier, ainsi que les personnes ayant un lien de parenté jusqu'au deuxième degré avec des résidents du quartier, âgés de 18 ans accomplis. Quiconque désire faire partie de l'association doit en faire la demande selon le moyen de son choix, aux responsables du comité de guartier.

Celui-ci statue sur cette demande, dans le délai qu'il juge opportun sans devoir, en aucun cas, motiver sa décision.

Le statut de membre du comité de quartier suppose l'adhésion de la personne aux valeurs défendues par l'ASBL et du ROI du comité de quartier.

§3. Le statut de membre sympathisant du comité de quartier peut être accordé aux mêmes conditions d'âges du ROI. Ils ne font pas partie des membres de l'ASBL et n'ont de ce fait aucun droit de vote. La demande se fait selon les mêmes modalités qu'à l'article 6 §2.

#### Article 7

Les membres sont libres de se retirer de l'association en tout temps, en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission ;

le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale des membres statuant au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

#### Article 8

L'interdiction d'un associé entraîne de plein droit sa retraite de l'association

### Article 9

Les associés démissionnaire, exclus, ou sortant pour cause d'interdiction, ainsi que les héritiers de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par leur auteur. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

# Article 10

L'engagement de chaque associé est strictement limité au montant de ses cotisations. La cotisation annuelle maximum fixée par le conseil d'administration ne peut être supérieure à cinquante euros.

TITRE III - Administration, gestion journalière

# Article 11

L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de quatre membres au moins, nommés parmi les associés par l'assemblée générale, pour trois ans au plus. Les administrateurs sont rééligibles. Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci.

Le mandat d'administrateur est toujours révocable par l'assemblée générale sans qu'elle doive motiver ou justifier sa décision.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé Moniteur Volet B - suite

La nomination et la cessation de fonctions des membres du conseil d'administration et des personnes habilitées à représenter l'ASBL sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce, et publiées, par extrait, aux annexes du Moniteur belge.

#### Article 12

Le conseil choisit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des autres administrateurs.

#### Article 13

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président et du secrétaire, et inscrits dans un registre spécial. Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés du président ou de deux administrateurs.

#### Article 14

Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale, dans le sens le plus large.

Dans cet ordre d'idées, il peut notamment, faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance ; faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles et immeubles, accepter et recevoir tous legs et donations ; consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises ; contracter tous emprunts, avec ou sans garantie ; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements ; hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties, réelles ou personnelles ; donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autre empêchements, plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugement : transiger, compromettre.

C'est le conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révogue tous les agents, employés et membres du personnel de l'association, et fixe leurs attributions et rémunérations.

#### Article 15

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur délégué, choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs, ainsi que la rémunération éventuelle.

Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

#### Article 16

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

#### Article 17

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou l'administrateur déléqué.

# TITRE IV - Assemblée générale

# Article 18

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Sont réservés à sa compétence :

la modification des statuts;

la nomination et la révocation des administrateurs ;

la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge



la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;

l'approbation des budgets et des comptes ;

la dissolution de l'association :

l'exclusion d'un membre ;

la transformation de l'association en société à finalité sociale ;

tous les autres cas où les statuts l'exigent.

#### Article 19

Volet B - suite

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre. L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des associés en font la demande.

Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Tous les associés doivent y être convoqués.

#### Article 20

Les convocations sont faites par le conseil d'administration, par lettre missive ordinaire ou par courriel, adressées à chaque membre, huit jours au moins avant la réunion et signées, au nom du conseil, par le président ou par l'administrateur délégué, ou par deux administrateurs. Elles contiennent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

#### Article 21

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des autres administrateurs présents. Le président désigne le secrétaire.

#### Article 22

Chaque associé a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, qui sera obligatoirement un associé, un mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus d'un mandat. Tous les associés ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

#### Article 23

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf disposition contraire dans la loi sur les ASBL et les fondations et dans les statuts.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si elle atteint un quorum de 2/3 des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés. Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités ci après, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La résolution est réputée être acceptée si elle est approuvée par 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés. Lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut cependant être adoptée qu'à une majorité de 4/5 des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Les membres qui ne peuvent pas être présents à la réunion peuvent se faire représenter par d'autres membres. Chaque membre ne peut disposer que d'une procuration. Cette procuration doit être écrite et adressée au président de l'Assemblée générale.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est déterminante.

#### Article 24

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'A.R. du 26 juin 2003. Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'Assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du Conseil d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

TITRE V - Budgets et comptes

Réservé Moniteur

#### Article 25

Volet B - suite

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

La comptabilité est tenue conformément à l'article 17 de la loi sur les ASBL et les fondations et aux arrêtés d'exécution y applicables.

Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce, conformément à l'article 26novies de la loi sur les ASBL et les fondations. Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la Banque nationale, conformément aux dispositions de l'article 17, § 6, de la loi sur les ASBL et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents.

Le Conseil d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice social précédent, ainsi qu'une proposition de budget, pour approbation à l'Assemblée générale annuelle.

TITRE VI - Dissolution et liquidation

#### Article 26

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs, et déterminera leurs pouvoirs.

#### Article 27

L'Assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par le Conseil d'administration ou par un minimum de 1/5 de tous les membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément à l'article 21 des présents statuts.

La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification de but, prévus à l'article 23 des présents statuts. A partir de la décision de dissolution, l'ASBL mentionnera toujours qu'elle est une « ASBL en liquidation », conformément à l'article 23 de la loi sur les ASBL et les fondations.

Si la proposition de dissolution est adoptée, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle définira la mission.

En cas de dissolution et de liquidation, l'Assemblée générale extraordinaire décide de l'affectation qui doit être donnée au patrimoine de l'ASBL. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une association sans but lucratif ayant un but similaire aux siens.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions des articles 23 et 26novies de la loi sur les ASBL et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents.

# Article 28

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se propose, l'actif social restant net, après acquittement des dettes, apurement des charges, sera versé à une A.S.B.L. ou autre groupement ayant le même objet social et ayant son siège à Vielsalm ou à défaut, dans le canton de Vielsalm.

Fait le 11 novembre 2018, à Vielsalm En deux exemplaires originaux

Les membres fondateurs de l'ASBL sont :

MAESEN Victor, Rue Jules Bary, 26 - 6690 VIELSALM 491220-159-63 ARNAUTS Angelo, Rue Hermanmont, 52 - 6690 VIELSALM 761028-153-91 CABY Madeleine, Rue Jules Bary, 33 - 6690 VIELSALM 570901-188-72 MEUNIER Marie-Hélène, Rue Jules Bary, 39 - 6690 VIELSALM 740529-070-67 BRIOL Laurent, Rue Jules Bary, 21 - 6690 VIELSALM 721203-217-28 MONFORT Geneviève, Rue Jules Bary, 12 – 6690 VIELSALM 461230-162-85 ENGLEBERT Denis, Rue Voie de Salm, 3 – 6690 VIELSALM 791113-451-22

Moniteur

CLAUDE Marie-Lise, Rue Jules Bary, - 6690 VIELSALM 581102-168-97 BARBETTE Marc, Rue Jules Bary, - 6690 VIELSALM 680821-191-81 PELLICONE Paola, Rue Jules Bary, - 6690 VIELSALM 681130-480-28 CUVELIER Francine, Rue Jules Bary, 6a - 6690 VIELSALM 520810-152-17

Immédiatement après l'assemblée générale, le conseil d'administration s'est réuni et a décidé :

- de nommer président M. MAESEN Victor.
- de nommer vice-président ARNAUTS Angelo
- de nommer trésorier Mme MEUNIER Marie-Hélène
- de nommer secrétaire Mme CABY Madeleine